

mille six cents francs (fr. 11,964,600), faisant partie des emprunts à 5 p. c. de 1840, 1842 et 1848, qui a été remboursé en exécution de la loi du 1^{er} décembre 1852 (*Moniteur*, n^o 337).

Ce capital sera maintenu dans la dette constituée et soumis à la conversion décrétée par ladite loi.

Art. 2. La somme de cinq millions neuf cent quatre-vingt-trois mille sept cent soixante et seize francs vingt-sept centimes (fr. 5,983,776 27 c.), montant de la réserve provenant des fonds d'amortissement des emprunts à 5 p. c. de 1840 et de 1842, viendra en déduction de la dette flottante.

Art. 3. Le gouvernement est, en outre, autorisé à négocier un capital de quinze millions de francs (fr. 15,000,000) en titres nouveaux de 4 1/2 p. c.

Le produit de cette négociation viendra en déduction de la dette flottante.

Art. 4. Le ministre des finances rendra aux chambres un compte détaillé des négociations autorisées par les art. 1 et 3.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. LISDTS.

296. — 14 JUIN 1853. — Arrêté royal concernant le traitement des officiers généraux de la section de réserve. (*Monit.* du 21 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 4 de la loi du 8 juin courant, sur l'organisation de l'armée, portant que

les officiers généraux de la section de réserve recevront les trois cinquièmes du traitement d'activité de leur grade, et que ceux de ces officiers qui seront chargés d'un service actif sédentaire recevront les quatre cinquièmes du traitement d'activité de leur grade ;

Voulant déterminer le chiffre du traitement à accorder aux officiers généraux de la section de réserve, dans les deux positions qui peuvent leur être assignées ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le traitement annuel des officiers généraux de la section de réserve est fixé comme suit, à partir du 1^{er} juillet 1853, savoir :

Lieutenant général chargé d'un service actif sédentaire	13,520
Lieutenant général non employé.	10,140
Général-major chargé d'un service actif sédentaire	9,280
Général-major non-employé	6,960

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

297. — 15 JUIN 1853. — Loi d'interprétation de l'art. 112 de la loi du 8 janvier 1817, sur l'organisation de la milice nationale (1). (*Monit.* du 17 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Article unique. L'art. 112 de la loi du 8 janvier 1817, sur l'organisation de la milice nationale,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 avril 1853 (*Annales*, p. 1324). — Rapport par M. E. Vandenpeereboom le 24 mai 1853 (*Annales*, p. 1529). — Discussion le 30 et adoption le 31 par 60 voix contre 2 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. Defuisseaux le 3 juin (*Annales*, p. 459). — Discussion le 6 et adoption le 7 par 36 voix.

(2) Le milicien Hubert Bocard, de la classe de 1852, né le 24 novembre 1832 à Limes, province de Luxembourg, s'était fait inscrire dans cette commune, afin de prendre part au tirage au sort ; ayant obtenu un numéro qui l'appela à servir, il réclama son exemption comme étant issu d'un père français, en se fondant sur l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847, aux termes duquel les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont point astreints au service militaire sont exempts du service de la milice en Belgique. — Sa réclamation ne fut pas accueillie par le conseil de milice de Virton, qui, le 12 mars 1852, le désigna pour le service.

Sur l'appel interjeté par le père du milicien, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg opposa une fin de non-recevoir, basée sur ce qu'il n'entre pas dans les attributions ni du conseil de milice, ni de la députation permanente, de

juger de la validité des inscriptions portées aux registres, et décida, le 31 du même mois, qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de la réclamation du sieur Bocard. — Par suite du pourvoi formé par ce dernier, la décision de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg fut annulée par arrêt de la cour de cassation du 24 mai suivant, et l'affaire fut renvoyée devant la députation permanente du conseil provincial de Namur. — Ce dernier collège, sur le renvoi qui lui avait été fait, annula, le 18 juin suivant, la décision du conseil de milice de Virton, et déclara que celui-ci était incompétent pour statuer. — La décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur a été cassée à son tour par arrêt de la cour de cassation, rendu le 9 août dernier, chambres réunies, et l'affaire a été renvoyée devant la députation permanente du conseil provincial de Liège, pour y être statué sur l'appel de Ponce Bocard, père du milicien, après interprétation législative.

« Telles sont, disait l'exposé des motifs, les décisions contraires qui nécessitent la présentation d'un projet de loi interprétative. — La question est de savoir si l'examen du motif d'exemption déduit de l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847, rentre dans les attributions des conseils de milice, au même titre que

est applicable au cas d'exemption prévu par l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. CH. FAIDER.

298. — 15 JUIN 1853. — *Loi allouant des crédits supplémentaires au ministère de la justice* (1).
(Monit. du 17 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1852, fixé par la loi du 10 avril 1851, est augmenté d'une somme de quarante-huit mille neuf cent dix-neuf francs soixante-quatre centimes (fr. 48,919 64 c.), répartie comme suit :

CHAPITRE VI.

Art. 21. Publication d'un recueil d'anciennes lois, etc. 2,919 64

CHAPITRE IX.

Art. 34. Frais d'entretien et de transport d'indigents. 46,000 »

Art. 2. Le budget des dépenses du même département pour l'exercice 1853, fixé par la loi du 18 décembre 1852, est augmenté, pour imputation de dépenses concernant les exercices clos de 1851 et antérieurs, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre-vingt-treize mille francs (fr. 93,000), laquelle sera répartie, sous un chapitre XIII nouveau, conformément au détail suivant :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. FRAIS DE JUSTICE.

Art. 55. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, en 1851. fr. 728 65

§ 2. CULTES.

Art. 56. Pensions pour les ministres des cultes en 1851. 517 50

§ 3. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Art. 57. Frais d'entretien et de transport d'indigents étrangers au royaume ou dont le domicile de secours est

inconnu, de 1828 à 1850. . . 8,000
En 1851. 76,000

84,000 »

Art. 58. Subsidés à des établissements de bienfaisance en 1851. . . . 121 40

§ 4. PRISONS.

Art. 59. Frais d'entretien de détenus en 1851. 1,137 79

Art. 60. Constructions nouvelles et réparations dans les prisons :

En 1851. 1,511 45

De 1849 à 1851. 625 26

2,136 71

Art. 61. Honoraires et indemnités de route aux architectes, en 1850. . . . 8 33

Art. 62. Entretien du mobilier dans les prisons 1,190 65

§ 5. DÉPENSES DIVERSES.

Art. 63. Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1852 3,158 97

Total du chapitre XIII. 93,000 »

Art. 3. Les allocations portées aux art. 1 et 2, qui s'élèvent à 141,919 francs 64 centimes, seront couvertes au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. CH. FAIDER.

299. — 15 JUIN 1853. — *Loi contenant le budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1854* (2). (Monit. du 17 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1854, à la somme de onze millions sept cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quarante-quatre francs cinquante-cinq centimes (fr. 11,796,544 55 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. CH. FAIDER.

l'examen de tous autres motifs d'exemption du service militaire résultant de la loi du 8 janvier 1817 et des lois subséquentes sur la matière. — L'affirmative m'a paru évidente en présence des considérations du dernier arrêté de la cour de cassation auxquelles je ne puis que me rallier. — C'est aussi dans ce sens, messieurs, qu'a été conçu le projet de loi interprétative que j'ai l'honneur de soumettre, au nom du roi, à vos délibérations.»

(1) Présentation à la chambre des représentants le 23 avril 1853. — Rapport par M. Moreau le 25 mai. —

Discussion et adoption le 31 par 66 voix.

Rapport au sénat par M. le chevalier Wyns de Raucour le 3 juin. — Discussion le 8 et adoption le 9 par 28 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 10 février 1853. — Rapport par M. Delchaye le 28 avril. — Discussion le 12 et adoption le 13 par 71 voix.

Rapport au sénat par M. le chev. Wyns de Raucour le 27 mai. — Discussion le 1^{er} et adoption le 6 juin par 29 voix.